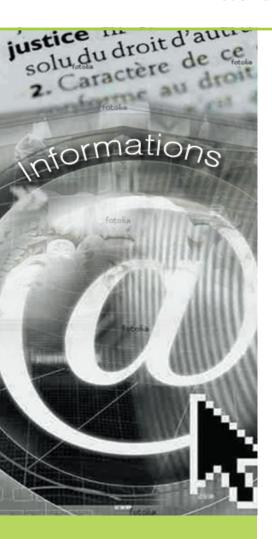


Nous avons le plaisir de vous adresser la nouvelle édition de notre lettre d'information juridique, fiscale et sociale.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture.



## Au sommaire

Social	1
Fiscal	3
Contrat	4
Sociétés	4
Contentieux	5
Brèves	5

## **SOCIAL**

## ACCIDENTS DU TRAVAIL : DROITS DE L'EMPLOYEUR

(Cass. 2º civ., 10 mars 2016, n° 15-16.669)

Dans un arrêt en date du 10 mars 2016, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation rappelle que l'employeur peut émettre des réserves sur la déclaration d'accident du travail de son salarié. Dans ce cas, la caisse primaire doit obligatoirement respecter le caractère contradictoire de l'instruction qui s'ensuit.

#### I. RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DES SALARIÉS

Selon l'article L.441-1 du Code de la Sécurité Sociale, l'accident du travail est déterminé comme « l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Dans ce cas le salarié victime doit :

- Faire constater médicalement l'accident, par un certificat médical. Un certificat initial est alors établi par le médecin choisi par le salarié afin de constater son état. Puis lorsque la blessure est guérie ou consolidée, un certificat médical définitif est établi par le médecin afin de décrire les séquelles éventuelles ;
- Déclarer l'accident à l'employeur dans les 24 heures de vive voix ou par lettre recommandée.

Si le salarié du fait de l'accident ne peut lui-même faire cette déclaration, un membre de sa famille peut s'en charger;

• Déclarer l'accident à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) en cas de carence de l'employeur, et également en cas de rechute.

## II. RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Les deux obligations principales de l'employeur consistent à :

- Déclarer l'accident de son salarié à la CPAM, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Remettre une feuille d'accident (imprimé Cerfa) au salarié victime. Cette feuille permet à la victime de bénéficier du tiers payant.

L'employeur qui ne se soumettrait pas à l'obligation de déclarer l'accident à la CPAM est passible de sanctions pénales et financières. Cette déclaration est par ailleurs importante car elle peut être assortie de réserves.

#### III. LES DROITS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur peut assortir sa déclaration de réserves sur le caractère professionnel de l'accident de son salarié, mais à condition de les motiver.

# A. Délai pour formuler les réserves

Les réserves peuvent être formulées au moment où l'employeur déclare l'accident à la CPAM. Elles peuvent néanmoins être formulées après cette déclaration, sous réserve qu'elles interviennent avant la décision de prise en charge de l'accident par la CPAM.

#### B. Nature des réserves

Les réserves doivent être motivées et porter sur les circonstances de temps ou de lieu de l'accident ou bien sur l'existence d'une cause étrangère au travail.

Par exemple, la Cour de Cassation a jugé que l'employeur qui mentionne uniquement la consultation tardive du médecin par son salarié, ou qui formule une hypothèse sur l'accident, ou qui invoque la faute du salarié ou le fait d'un tiers, ne constituent pas des réserves motivées (Cass. soc., 12 juill. 2001, n° 99-21.762; Cass. 2º civ., 18 sept. 2014, n° 13-21.129; Cass. 2º civ., 10 juill. 2008, n° 07-18.110, n° 1146 FS - P + B).

Au contraire, par exemple, constitue une réserve motivée l'employeur qui fait observer qu'aucun témoin ne pouvait confirmer les déclarations de la victime, de sorte que les circonstances de l'accident restaient indéterminées et qu'il n'existait pas de lien avec le travail (Cass. 2° civ., 18 septembre 2014, n° 13-23.202).

# C. Intérêt de formuler des réserves

La formulation de réserves par l'employeur permet l'ouverture d'une procédure contradictoire. L'arrêt de la Cour de Cassation du 10 mars 2016 rappelle ainsi que les mesures d'instruction mises en œuvre par la CPAM doivent être menées contradictoirement. A défaut, sa décision de prise en charge est inopposable à l'employeur.

#### IV. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE DE LA CPAM

Lorsque le caractère professionnel de l'accident est douteux, une enquête est ouverte par la CPAM.

L'enquête se déroule dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration d'accident de travail et du certificat médical initial et il peut être prolongé de deux mois.

Pour s'assurer du respect du contradictoire, la CPAM qui envoie un questionnaire au salarié ou organise une enquête, doit aussi s'assurer de la communication de ces éléments à l'employeur par une prise de contact avec ce dernier « de vive voix ou par questionnaire ». Dans le cas contraire, la décision de la CPAM de prise en charge de l'accident est inopposable à l'employeur (Cass. 2° civ., 10 mars 2016, n° 15-16.669).

#### V. CONSÉQUENCES

Le salarié victime d'un accident du travail bénéficie d'une indemnité forfaitaire qui est limitée à :

• la prise en charge totale des soins (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, frais de transport de sa résidence habituelle à l'établissement hospitalier, frais nécessités par son traitement, sa réadaptation fonctionnelle, sa rééducation professionnelle et son reclassement);

- au versement d'indemnités journalières par la CPAM, en cas d'incapacité temporaire (ces indemnités journalière sont proportionnelles au montant de la rémunération du salarié victime);
- une rente ou une indemnité en capital, en cas d'incapacité permanente.
  - Capital forfaitaire pour un taux d'incapacité inférieure à 10% ;
  - Rente pour un taux d'incapacité égale ou supérieure à 10%.

Le versement de l'indemnisation est confié à la CPAM, qui récupère les frais médicaux, les indemnités journalières et les rentes d'incapacité permanente sur les entreprises <u>au moyen de cotisations</u>, dont le montant est pour partie fonction des dépenses consécutives aux accidents et maladies professionnelles survenues dans chaque établissement.

C'est pourquoi lorsque vous formulez des réserves sur une déclaration d'accident du travail douteux, vérifiez que la CPAM respecte à votre égard le principe du contradictoire dans le cadre de l'enquête qu'elle va diligenter.

En effet, à défaut, vous serez bien fondés à soutenir que les conclusions de son enquête et ses conséquences financières vous sont inopposables.



## **FISCAL**

## LE POINT SUR LES OBLIGATIONS DECLARATIVES PARTICULIERES

## A VENIR

La campagne de déclaration des revenus perçus en 2015 ainsi que de l'impôt sur la fortune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est lancée!

Eu égard aux multiples déclarations (IRPP, ISF, SCI, BNC, etc.) devant être déposées prochainement, la période

s'annonce chargée. Il importe donc d'anticiper et de faire le point au plus tôt avec votre déclarant. Une attention particulière sera portée par ce dernier sur l'identification des mécanismes de réduction d'impôt dont vous pourriez bénéficier. Il importe également de procéder sans tarder à l'évaluation de son patrimoine au 1er janvier 2016.

Nous vous indiquons ci-après le calendrier des obligations déclaratives et quelques précisions sur les autres obligations déclaratives à venir.

## 1. Calendrier des principales obligations déclaratives :

		Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)	Mercredi 18 mai 2016 à minuit	
IRPP		Date limite de souscription des déclarations en ligne	Départements n°O1 à 19	Mardi 24 mai 2016 à minuit
			Départements n° 20 à 49	Mardi 31 mai 2016 à minuit
			Départements n° 50 à 974/976	Mardi 7 juin 2016 à minuit
ISF	Patrimoine net taxable supérieur	Date limite de souscription de la déclaration	ldem que pour l'IRPP	
	à 1,3 M€ et inférieur à 2,57 M€	Paiement	Dès réception de l'avis d'imposition en août et au plus tard mi septembre	
	Patrimoine net taxable supérieur ou égal à 2,57 M€	Date limite de souscription de la déclaration accompagnée de son paiement	15 juin 2016	

A noter que le service de déclaration en ligne sera ouvert à compter du 13 avril 2016. Il convient donc dès à présent de préparer les éléments nécessaires à la souscription de ces déclarations <u>et de les transmettre à votre déclarant</u> le cas échéant.

## 2. Précisions sur les autres obligations déclaratives à venir :

Nous vous rappelons que certaines déclarations doivent être déposées prochainement, à savoir :

- Les déclarations n° 2071 et n° 2072 concernant les revenus des sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés doivent être déposées **au plus tard le 3 mai 2016.**
- Si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée concernant les bénéfices non commerciaux, la déclaration n° 2035 et ses annexes doivent être déposées **au plus tard le 3 mai 2016.**

## CONTRAT

## FORMALISATION ECRITE OBLIGATOIRE DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE DE PRODUCTION

Conformément à la loi Hamon du 17 mars 2014, il était prévu que tout achat portant sur des produits manufacturés, fabriqués à la demande d'un acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production devaient impérativement être formalisés entre l'acheteur et son sous-traitant.

Depuis le 4 mars 2016, conformément au décret n°2016-237 du 1<sup>er</sup> mars 2016, il a été précisé le seuil au-delà duquel cette obligation doit s'appliquer, à savoir 500.000 euros.

Ainsi, tout achat d'un montant supérieur à 500.000 euros portant sur des produits manufacturés, fabriqués à la demande d'un acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production doivent impérativement être formalisés entre l'acheteur et son sous-traitant au titre d'un contrat écrit.

Ce dispositif vise à renforcer la transparence dans des relations qui, jusqu'à présent, ne faisaient l'objet d'aucune formalisation ou donnaient lieu à des documents épars et peu lisibles. La loi fixe un contenu minimal à la convention écrite, en précisant les mentions obligatoires qui devront y figurer. Ces mentions exemple : responsabilités respectives des parties et garanties) correspondent aux points donnant habituellement lieu à des pratiques potentiellement abusives des donneurs d'ordre à l'égard de leurs sous-traitants.

En cas de non-respect de ce dispositif, les agents de la DGCCRF peuvent,

après une procédure contradictoire, enjoindre à l'acheteur de se conformer à ses obligations (article L 465-1, I du Code de commerce). Le non-respect de l'injonction dans le délai imparti est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 3.000 euros pour une personne physique et de 15.000 euros pour une personne morale (article L 465-1, Il du Code de commerce).

De plus, l'absence de convention ou la conclusion d'une convention non conforme à la loi est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale (article L 441-7, Il du Code de commerce).

## SOCIÉTÉS

## **NULLITE D'UN CAUTIONNEMENT CONSENTI PAR UNE SOCIETE:**

CAUTIONNEMENT NON CONFORME A L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE CAUTION ET NON FONDE SUR UNE COMMUNAUTE D'INTERETS ENTRE LA SOCIETE CAUTION ET LA SOCIETE CAUTIONNEE

(CA Versailles 12 janvier 2016, n° 14/02657)

Un cautionnement est nul lorsqu'il n'est ni conforme à l'objet social de la société qui s'est portée caution, ni fondé sur une communauté d'intérêts entre ladite société et la société cautionnée.

Cette jurisprudence, bien établie en matière de sociétés de personnes, a été appliquée par la Cour d'Appel de Versailles à une caution consentie par une société par actions.

Une société par actions exploitant une agence de communication avait accepté de cautionner les engagements pris par une société de conseil en investissement immobilier à l'égard d'un bailleur. Celui-ci ayant demandé l'exécution du cautionnement après la mise en liquidation judiciaire de la société locataire, la société par actions en avait demandé l'annulation.

La Cour d'Appel de Versailles a annulé ce cautionnement qui, selon elle, n'était :

• Pas conforme à l'objet social de la société caution (rappelons toutefois que les sociétés par actions ou les SARL peuvent être engagées même par les actes de leurs dirigeants qui ne relèveraient pas de leur objet social; mais cet argument n'a pas été soulevé par le bailleur en l'espèce);

• Pas justifié par une communauté d'intérêts existant entre la société caution et la société cautionnée: ni le fait que la société caution ait précédemment pris à bail les locaux maintenant occupés par la société cautionnée, ni le fait que ce cautionnement garantisse le paiement des loyers y afférents, ni l'existence de liens de parenté entre les dirigeants des deux sociétés ne suffisent à créer une réelle communauté d'intérêts entre ces deux sociétés, susceptible de valider le cautionnement.



## CONTENTIEUX

## L'INSAISISSABILITE DE PLEIN DROIT DE LA RESIDENCE PRINCIPALE D'UN ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Depuis la <u>loi n°2015-990 du 6 août 2015</u> pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron) la résidence principale de l'entrepreneur individuel est exclue de plein droit du gage de ses créanciers professionnels. Cette mesure protectrice, désormais inscrite à l'article L. 526-1 du Code de <u>Commerce</u>, bénéficie à toute personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ainsi que celle exerçant une profession agricole ou indépendante.

Le <u>décret n° 2016-296 du 11</u> mars 2016 relatif à la simplification

des formalités en matière de droit commercial est venu adapter la partie règlementaire du Code de Commerce. Ainsi, le décret précise que désormais, si l'entrepreneur individuel décide de renoncer à l'insaisissabilité de sa résidence principale, il doit en faire la déclaration lors de sa demande d'immatriculation au RCS (article R. 526-1-1° du Code de Commerce). Si l'entrepreneur individuel est déjà inscrit mais ne souhaite pas voir s'appliquer cette insaisissabilité de droit, il devra passer par une demande d'inscription modificative. En outre. le décret ne modifie pas la possibilité

pour l'entrepreneur individuel de procéder à la même formalité de déclaration d'inscription modificative ou complémentaire lorsqu'il souhaite rendre insaisissable un bien foncier autre que sa résidence principale non affecté à l'usage professionnel (article R. 526-1-2°).

A noter que cette modification, qui a pour effet de heurter le droit des créanciers professionnels, n'a d'effet qu'à l'égard de ceux dont les droits sont nés postérieurement au 7 août 2015.

## **Brèves**

## **CONSECRATION DU DELAI DE FORCLUSION CONVENTIONNEL**

(Com. 26 janvier 2016 F-P+B, n° 14-23.285)

Le délai de forclusion est parfois institué par la loi pour inciter le créancier à agir rapidement afin de ne pas laisser le débiteur longtemps dans l'incertitude. Ce délai peut également être prévu par la volonté de parties comme en témoigne l'attendu principal de cet arrêt : « La clause qui fixe un terme au droit d'agir du créancier institue un délai de forclusion ».

## **BAIL D'HABITATION ET DOMICILIATION D'UNE PERSONNE MORALE**

(Civ.3è. 25 février 2016. FS-P+B. n°15-13.856)

Le représentant légal d'une personne morale peut la domicilier dans les locaux à usage d'habitation pris à bail par lui-même. En effet si aucune activité n'y est exercée, **cette domiciliation n'entraîne pas un changement de destination des lieux.** 

# CONTRAT DE TRAVAIL : MENTIR SUR SON CV PEUT JUSTIFIER UN LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE

(Soc. 25 novembre 2015, 14-21.521)

Dans cet arrêt la Cour de Cassation confirme que mentir sur son CV constitue une faute du salarié, lorsque ce mensonge consiste en des manœuvres dolosives. Ainsi, le salarié qui dissimule sa réalité professionnelle par des manœuvres sans lesquelles l'employeur n'aurait pas consenti à conclure le contrat de travail, peut être licencié pour faute grave.

## PROCEDURES COLLECTIVES : CONTRAT EN COURS

(Com. 1er mars 2016 F-P+B, n°14-19.875)

Lorsque l'administrateur décide de poursuivre un contrat et qu'il renonce ensuite, ce contrat n'est pas résilié de plein droit. Mais il est simplement résiliable. Seul le cocontractant pourra faire prononcer cette résiliation en justice. De plus, une éventuelle créance indemnitaire ne pourra être prise en compte, que si elle est déclarée au passif de la procédure.

## REFORME DU DROIT DES CONTRATS

(Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations)

La réforme du droit des contrats a été publiée au Journal Officiel du 11 février 2016. Les nouvelles dispositions du Code Civil seront applicables aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016. **Les anciennes dispositions constituent toujours la loi des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.** 



# Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats



81, rue Hoche - 33200 Bordeaux Tél. : +33 (0)5 57 22 29 00 Fax : +33 (0)5 57 22 29 01 23, rue d'Anjou - 75008 Paris Tél. : +33 (0)1 71 93 02 07 Fax : +33 (0)5 57 22 29 01 27, rue Ibrahim Balbolia - 97460 Saint Paul Tél. : +33 (0)2 62 22 48 18 Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

www.lexco.fr

### Associés:

Arnaud CHEVRIER - arnaud.chevrier@lexco.fr Jérôme DUFOUR - jerome.dufour@lexco.fr Olivier NICOLAS - olivier.nicolas@lexco.fr

#### DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale »: constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

#### STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

#### **DROIT FISCAL**

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

#### DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

#### **DROIT DES CONTRATS**

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

#### **CONTENTIEUX DES AFFAIRES**

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases précontentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

#### PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.